

Table des matières

Historique	1
Manier l'accusation et la menace	2
Selon le chancelier, contacter les parlementaires est préjudiciable pour la République	2
Pour le citoyen, le débat est bon pour la société démocratique	3
Diffuser "Peur, incertitude et doute"	3
Le chancelier accuse -à tort- de mensonge	3
Heureusement, la vérité est prouvée par écrit officiel	3
Le chancelier sème la peur chez les partenaires industriel	3
Ma conception, respectueuse des droits populaires et d'une ingénierie de qualité, est libre d'antériorité	4
Rupture avec la direction commerciale "marché public Romandie" d'IBM	4
Post-scriptum	
– fonctionnaires interdits de paroles	
– porte-parole outrepassant les interdits (de la politesse)	5
Conclusion provisoire, l'importance des enjeux	5
La réquisition de poursuite d'un demi-million de francs	6
Trois essais pour une notification	6
Le Libellé de la réquisition – le courriel aux parlementaires est bien visé	6
Moyens de preuve à la créance de la poursuite tels que présentés par la chancellerie	6
La fixation du montant de la pénalité	7
La clause du préjudice entraînant la pénalité	7
La cause arguée du préjudice	8
Le texte du courriel incriminé	8
Quelles suites possibles pour cette procédure ?	8

Historique

Après avoir été, en 2001, chef de projet pour l'identité numérique de l'Administration Fédérale, j'ai été invité à rejoindre le conseil d'administration d'une société œuvrant pour le projet eVoting du canton de Genève. À la suite de cette étape, je suis devenu un consultant indépendant de ce projet, et j'ai aussi effectué un audit apprécié sur la gestion du système informatique de dépouillement. Au travers de la vision privilégiée que m'ont donné ces travaux, et du fait de mon expertise, j'ai été insatisfait par les choix fondamentaux du pilote, malencontreusement calqué sur l'eBanking.

À l'automne 2003, une présentation détaillée et imagée (à l'aide d'une grande maquette physique) a convaincu le Chancelier de l'intérêt d'utiliser un schéma radicalement différent du pilote et garantissant (semi-inconditionnellement) le secret du vote.

À la fin décembre 2003, la Chancellerie a donné oralement son accord pour un mandat, et à fin janvier 2004 un contrat léonin a été signé, rapidement suivi d'avenants restrictifs et de la mise en place d'un contrôle serré.

Aux mois de février et de mars, j'ai dû subir un quadruple déménagement, suivi en mars d'un très lourd emménagement. La Chancellerie a été immédiatement informée du contre temps et le délai de fin du mandat repoussé à la fin juin 2004.

Malgré ce nouveau délai, la tranche d'honoraires de la fin mars n'a pas été versée, et -alors que je venais de rendre mon rapport le 5 mai- j'ai été notifié de la rupture unilatérale du mandat. Le versement de la tranche retenue a été subordonné à la signature d'un protocole

inquisitorial d'accord, qui a eu lieu le 13 mai.

Voir ci-dessous en note le résumé¹ contenu dans ma lettre du 28/11/2004 au chancelier.

Manier l'accusation et la menace

Selon le chancelier, contacter les parlementaires est préjudiciable pour la République

Extraits de la lettre comminatoire du Chancelier Robert Hensler. Recommandée avec Avis de Réception, datée du 6 mai 2008 :

[...] le courriel que vous avez adressé le 23 avril dernier aux présidents et vice-présidents des partis cantonaux [...] constitue une violation grave des divers accords que vous avez passés avec la Chancellerie d'Etat, et en particulier de l'accord que vous avez signé le 13 mai 2004 par lequel vous vous engagez à vous "abstenir de toute action qui pourrait porter préjudice à la République et canton de Genève en relation avec le projet de pilote de vote électronique". [...] en cas de violation de ces obligations, l'Etat est en droit d'exiger de vous la restitution du quintuple des sommes qui vous ont été versées dans le cadre du contrat de mandat passé en janvier 2004 et de réclamer des dommages et intérêts compensatoires du préjudice que votre action lui fait encourir. [...] Or, par votre courriel du 23 avril 2008, vous vous immiscez dans un débat parlementaire qui n'est pas encore clos pour semer le doute^{note} parmi les députés et les inciter à rejeter les projets de loi 9931 et 10013. [...] En d'autres termes, vous êtes délibérément intervenu dans un débat parlementaire en adressant aux partis politiques un message manifestement destiné à faire échouer le vote qui doit intervenir sur les deux projets de loi mentionnés. [...] Dès lors, et en conformité avec le document que vous avez signé, l'Etat de Genève va incessamment lancer à votre rencontre une réquisition de poursuite égale au quintuple des sommes que nous vous avons versées dans le cadre du contrat de mandat passé avec vous en janvier 2004. Il se réserve en outre le droit de réclamer des dommages et intérêts compensatoires du préjudice que votre récente action fait courir à l'Etat de Genève.

N.B.: Contrairement à ce qui est mentionné par le chancelier, je ne critique aucunement le projet constitutionnel 10013, ni même la nécessité d'un tel article de loi (voir mon [courriel](#), ci-dessous en p. 8, indiquant que ce projet de loi est "par ailleurs nécessaire") seulement le manque de généralité préjudiciable du projet de loi précis 9931.

¹ Ma lettre du 28/11/2004 au chancelier :

Pour mémoire, après cinq mois d'attente, un premier contrat avait été enfin signé entre votre Chancellerie et moi-même le 29 janvier 2004. Ceci après qu'un message de ma part ait relevé que la date de reddition du rapport de conception était anormalement maintenue à fin mars, bien que deux mois se soient alors écoulés depuis mon offre, qui fixait cette échéance en tenant compte d'un travail débutant en décembre.

A mi-mai, prenant prétexte d'un dépassement de délai (reddition le 5 mai), une résiliation avec effet immédiat m'a été imposée avec, pour seul solde, le paiement de la tranche de mars qui avait été retenue durant plus de six semaines et dont la libération avait été conditionnée à mon acceptation des termes de résiliation de votre Chancellerie (les deux tranches précédentes avaient aussi été retardées de respectivement trois et quatre semaines, chaque retard m'ayant mis dans une position difficile). En résultat, je n'ai reçu -tardivement- que la moitié des honoraires prévus, sans avoir perçu la juste compensation du fractionnement des paiements (car non représentatif de la proportion du travail effectué) et sans avoir encore reçu l'indemnité d'usage qui devrait m'échoir. Il n'y a, bien sûr, pas eu de mandat pour l'implantation, ce que pourtant j'avais espéré et dont j'avais tenu compte en fixant mon offre.

note À propos de ce passage, un politicien suisse m'écrit : "Le doute n'est il pas un élément de l'essence même de la démocratie ? Ou le chancelier voudrait-il que le Grand Conseil n'ait que des certitudes, comme dans un parlement sous d'autres cieux ou à d'autres époques...", Olivier Martin, Conseil des Suisses de l'Étranger

Pour le citoyen, le débat est bon pour la société démocratique

Il semble qu'on puisse lire ici un désir d'**escamoter le débat parlementaire**, l'espoir que le Grand Conseil fonctionne en simple chambre d'enregistrement du projet de loi. Un projet de loi pourtant anormalement orienté vers le pilote actuel. L'**information normale** et de **bonne volonté** auprès des politiciens genevois paraît étrangement assimilée à un préjudice envers le l'État cantonal.

Je pense qu'il ne faut pas éviter un débat sur le vote électronique, et je pense aussi qu'il ne faut pas éviter la discussion de l'adéquation ou non des systèmes existants ou en préparation. Il me semble normal et même positif pour le pays qu'un citoyen² s'immisce dans le débat (qui le regarde par ailleurs) pour montrer la non-neutralité d'un projet de loi, son orientation biaisée, ou les lacunes graves de certains systèmes. Il ne s'agit pas d'une critique stérile ou de parti pris militant, qui peuvent justement agacer, mais d'une critique constructive avec la preuve d'existence d'un concept, montrant qu'il est possible d'apporter dans le vote électronique les garanties essentielles pour la confiance démocratique.

En effet, il ne s'agit pas de nuire à l'avenir du vote électronique à Genève, mais au contraire d'y contribuer positivement.

Diffuser "Peur, incertitude et doute"

Le chancelier accuse -à tort- de mensonge

Extrait de la lettre comminatoire :

En outre, les responsables des droits politiques des cantons du Valais, de Fribourg et de Vaud, ainsi que le responsable des droits politiques de la Confédération, m'ont écrit pour démentir formellement vos dires quant au prétendu "intérêt" que ces cantons auraient manifesté envers vous, quant aux "recommandations" qu'ils vous accorderaient et quant aux fantomatiques "groupes de travail" qui auraient été constitués pour étudier vos propositions. Rien de tout cela ne résiste à l'examen, car rien de tout cela est vrai.

Heureusement, la vérité est prouvée par écrit officiel

Les références, contenues dans le courriel en question et qui sont toutes démenties avec véhémence par le Chancelier Hensler, sont pourtant toutes exactes. Elles sont mal transcrites dans cette diatribe, ou ramenées à des sources erronées.

À titre de seul exemple, je peux simplement citer la **lettre de recommandation** formelle signée par le **Conseiller d'État valaisan Jean-René Fournier** :

"Je ne peux donc que vous recommander ainsi que votre projet eVoting" (30 août 2007).

Le chancelier sème la peur chez les partenaires industriel

Extraits de la lettre comminatoire :

[...] je me réserve le droit de transmettre à IBM les documents que vous nous avez livrés dans le cadre de votre étude afin que cette société puisse juger si elle se rendrait coupable

2 Constitution Fédérale, Art. 16 Libertés d'opinion et d'information

1. La liberté d'opinion et la liberté d'information sont garanties.
2. Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de répandre librement son opinion.
3. Toute personne a le droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser.

de violation de propriété intellectuelle ou non en promouvant votre système de vote électronique.

[souligne la volonté de maintien de la propriété intellectuelle de mon travail par l'Etat de Genève] *qui est au cœur de la politique de maîtrise du vote électronique et de respect des droits populaires.*

La propriété de mon travail sauvegarderait les droits populaires ?

Ma conception, respectueuse des droits populaires et d'une ingénierie de qualité, est libre d'antériorité

Je suis honoré que le résultat de mon travail d'alors soit aussi farouchement défendu par le canton. Néanmoins, le système actuel en est indépendant, sa **propriété intellectuelle est libre d'antériorités**.

L'étude, faisant l'objet du mandat d'alors, avait abouti à un matériel de conception préparatoire, soit la description d'une architecture informatique et surtout d'un protocole (ensemble de transactions demande/réponse formelles, se déroulant dans le temps) décrit dans le document livré à la Chancellerie d'État le 5 mai 2004³. Ce protocole utilisait des structures ad hoc binaires, suivait uniquement la norme internet élémentaire UDP (et sous-jacentes IP et DNS, les bases minimales de l'Internet), ainsi que le principe de la signature aveugle (pat.exp. D.Chaum 1988), et n'utilisait qu'une seule technologie, outre quelques algorithmes cryptographiques.

Mon système actuel (xVote), quatre ans de travail plus tard, est sans comparaison possible avec l'aboutissement de l'étude mentionnée. Même si les buts sont similaires⁴ : voter confortablement tout en protégeant le secret du vote (anonymat du votant et confidentialité du bulletin), contrairement au pilote d'alors et actuel.

L'architecture bien plus riche d'xVote, ainsi que son (/ses) protocole(s) très élaboré(s), sont bien évidemment radicalement différents de ce qui a été livré en 2004. xVote implante bien sûr incomparablement les buts fondamentaux des votations démocratiques : unicité de l'expression, garantie du secret inconditionnelle, intégrité de la motivation, improuvabilité du choix en cas de vente, prouvabilité de bonne fin, etc.

De plus, xVote **implante de facto aussi les élections**, possède une riche **interface utilisateur indépendante** et configurable par le canton, est protégé de l'état sécuritaire du poste du citoyen par une **isolation** et rend **intraçable** une partition des transactions. Pour ce faire, xVote respecte et met en oeuvre **plus de soixante normes et standards**, sans compter les normes sous-jacentes (TCP, IP, DNS...) et conjointes, ainsi que de nombreux algorithmes cryptographiques. Son implantation utilise une subtile hiérarchie de clefs cryptographiques qui rend vaines toutes attaques. En outre, bien plus d'**une cinquantaine de technologies** sont employées comme outils, composants ou services directs.

Rupture avec la direction commerciale "marché public Romandie" d'IBM

Concernant IBM, la direction commerciale pour le marché public romand d'IBM nous a notifié

- 3 Déjà en 2004 des changements profonds avaient été apportés (lettre au chancelier du 28 novembre 2004) : "Par ailleurs, depuis ce 5 mai, date où j'ai rendu le rapport, j'ai apporté *des modifications importantes au concept*. Il s'agit d'extensions significatives d'implantation et de présentation, de systématisation, de certains découplages entre parties et surtout de deux changements très importants du protocole, l'un pour nécessiter l'implication du citoyen dans l'éventuelle identification d'un bulletin en cas de réclamation (obligation tri-partites) et l'autre pour empêcher la vente de vote (improuvabilité du choix). Par contre-coup, *le concept en a été quasi entièrement remanié*."
- 4 Tant le principe architectural classique faisant que le poste du votant entre en transaction avec deux serveurs dépendants de deux autorités distinctes, que l'emploi de la signature aveugle (David Chaum), sont usuels -et donc non propriétaires- dans le but de protéger le secret du vote; cf:p.ex. [projet Bonvin](#) (janv.2005) Master à l'EPFL, etc.

par lettre recommandée, datée du 2 mai, qu'elle cessait tout partenariat avec nous, ceci à la suite d'une démarche formelle que venait de faire auprès d'eux la Chancellerie d'État de Genève.

Les discussions avec IBM avaient débuté à la fin août 2007. Le 6 mars 2008 la direction commerciale pour le marché public romand nous a autorisés oralement à présenter "xVote comme un produit IBM". Par ailleurs, lorsque nous avons rencontré les responsables evoting du canton de Fribourg, le 9 avril, c'était en accord et en compagnie d'IBM qui est venu à la réunion et a tacitement confirmé qu'xVote devenait "un produit IBM". Enfin, le mardi 29 avril, juste deux jours (ouvrés) avant la rupture, cette même direction commerciale pour le marché public romand d'IBM nous demandait les derniers coûts pour calculer les prix de notre système à présenter aux cantons.

Post-scriptum

– fonctionnaires interdits de paroles

– porte-parole outrepassant les interdits (de la politesse)

J'ai appris le 19 mai que, par ordre du Chancelier Hensler, les fonctionnaires de l'État de Genève n'ont plus le droit de me parler, tout contact avec moi doit désormais être réservé au Chancelier en personne.

Le 29 août, le lendemain de l'excellent vote du Grand Conseil genevois, qui a -ainsi que je le suggérais- accepté le principe du vote électronique (par Internet) en adoptant la loi constitutionnelle, et renvoyé en commission le projet de loi (dites parfois d'application) inapproprié; voici que l'on peut lire sur le [blog](#) du porte-parole de la chancellerie d'état de la République que celui-ci traite les contradicteurs du projet Hensler "d'**illuminés**", d'**originaux**" sans bases solides, de "**D' Diafoirus**"⁵ ne sachant pas poser les bonnes question, de "**pérorateurs**"⁶ et même d'**idiots**" regardant le doigt montrant la lune ! En se plaignant, dans ce texte, que "*[s]es neurones manquent d'élévation*" je crains surtout que ce soit car son discours vole bien bas...

Conclusion provisoire, l'importance des enjeux

La tentative de barrage tout azimuts endurée actuellement peut montrer, outre d'éventuelles raisons personnelles, l'importance des enjeux sociétaux et économiques du vote par Internet.

Il est aussi à évoquer l'inquiétude compréhensible face à [la maturité et aux qualités du concept](#) d'xVote

Enfin, en sachant l'importance que la chancellerie accorde à la vente de services eVoting aux autres canton, il faut savoir que le seul marché en Suisse peut être évalué annuellement à près de vingt millions de francs :

Le coût possible est envisagé⁷ par les cantons jusqu'à 4.- par bulletin déposé (env. 3,20 à 3,65 de frais total d'un bulletin papier, avec environ 0,82 de surcoût pour le canal électronique et une déduction plus ou moins sensible pour l'économie de dépouillement).

Un canton moyen compte environ 200'000 électeurs (p.ex. GE ou VS), les pilotes, sondages et

5 Médecin pédant et plus concerné par la richesse de ses patients que par leur santé, dans la pièce comique "Le malade imaginaire" de Molière.

6 Pérorer : [péjoratif] parler longuement et avec emphase.

7 Pour la Chancellerie Fédérale (*) le vote électronique coûterait environ 500 millions de francs. En l'amortissant sur 10 ans, et sans compter d'autres frais (exploitation), avec une participation et un taux d'usage de moitié chacun, quatre fois par an, cela représente un coût de plus de 11 francs par bulletin déposé.

(*) http://www.swissinfo.ch/fire/a_la_une/detail/L_e_voting_couterait_jusqu_a_600_millions.html?siteSect=105&sid=8363898&cKey=1193655173000&ty=st

statistiques permettent d'envisager 50'000 votes par session, en moyenne quatre fois par an. La Suisse comptant 4,5 millions d'électeur, la dimension du marché peut être évaluée à 18 millions de francs par an.

Extrait du document "Esquisse de l'offre au marché" kroepfli.ch/xVote/20080601_2116.pdf

Sans compter le reste des pays démocratiques, où le vote est moins fréquent, mais les frais unitaires bien plus élevés et la population beaucoup plus nombreuse.

La réquisition de poursuite d'un demi-million de francs

Trois essais pour une notification

Une première réquisition de poursuite (commandement de payer) a été envoyée -apparemment à la fin mai- mais elle a été traitée avec un quiproquo par un premier office des poursuites (Sion). Une seconde réquisition a été envoyée à un autre office des poursuites (Montreux) -au milieu du mois de juin- mais elle été retournée annulée à l'État de Genève.

La Chancellerie a refusé cette annulation et porté plainte contre l'Office, ce dernier -pour obtempérer- a procédé à la notification le 21 juillet. Vu la férie de poursuite en court à ce moment là (15-31 juillet), le premier jour utile fut le 04 août, et la notification est réputée à cette dernière date, aussi le délai d'opposition court jusqu'au 14 août minuit.

L'opposition totale a été enregistrée par l'Office le 13 août.

Le Libellé de la réquisition – le courriel aux parlementaires est bien visé

La réquisition de poursuite a pour libellé :

"requiert paiement de Fr. 451'919,50 plus intérêt à 5% du 23.04.2008"⁸

et porte sous la mention "Titre et date de la créance, cause de l'obligation" :

"Indemnité forfaitaire due en vertu du chiffre 5 &⁹ 4 du contrat du 19 janvier 2004, vu la violation des obligations du débiteur".

Le 23/04/2008 est la date de l'envoi du premier courriel aux partis politiques du Grand Conseil de Genève (aux présidents, vice-présidents et chefs de groupe); un courriel dont le chancelier me fait grief dans sa lettre RAR datée du 06/05/2008 (cf. supra).

Ce courriel contenait le passage, reproché explicitement par le chancelier (lettre 06/05/08), suivant :

"le projet de loi -par ailleurs nécessaire- a été rédigé de manière anormalement liée à une architecture, à une technologie et même à une implantation particulière (très controversée). Cette altération du texte de loi appauvrit fortement et restreint regrettablement la teneur proposée, et pourra aussi fragiliser son application."

Moyens de preuve à la créance de la poursuite tels que présentés par la chancellerie

En application de l'art. 73 LP, la chancellerie d'état de Genève a présenté les documents suivants à l'office des poursuites de Montreux :

1. Le contrat de mandat daté du 19/01/2004 et signé le 29/01/2004,

⁸ Soit, en Euro au cours de mi-août 08, environ EUR 280'700.-

⁹ Il semble y avoir une faute de frappe, évidente par l'ordre d'énumération qui serait inverse, il faut donc lire au lieu du '&' ("et-commercial" ou "esperluette") le symbole '§' (paragraphe), ceci en accord avec la teneur du protocole de résiliation du 13/05/2004.

2. Le protocole de résiliation du mandat daté et signé du 13/05/2004,
3. La lettre RAR datée du 06/05/2008, reçue le 07/05/2008 (voir ci-dessus).

La fixation du montant de la pénalité

L'**article 5** sous titre "conditions particulières", de ce contrat, contient les deux paragraphes suivants (outre la nécessité d'un accord préalable pour toute séance extérieure, et l'obligation d'un rapport mensuel) :

"Le mandataire, par ailleurs tenu à un devoir particulier de diligence et de fidélité vis-à-vis de la chancellerie, garantit à celle-ci l'exclusivité de l'ensemble des activités couvertes par le présent mandat. Toutes les études, brouillons, projets et résultats des travaux réalisés dans ce contexte demeurent la propriété exclusive de la chancellerie."

et le **§ 4** mentionné dans la réquisition de poursuite, tout comme dans le protocole de résiliation :

"En cas de violation des obligations du mandataire telles que précisées dans le présent paragraphe, ou d'inexécution des autres obligations découlant du contrat, le mandataire sera astreint à une indemnité forfaitaire due à la chancellerie équivalente au quintuple de sa rémunération totale en vertu du présent contrat, en sus du préjudice supplémentaire dont la réparation pourra être exigée en vertu des règles ordinaires."

Le quintuple des sommes versées (brutes, avec TVA) est égal à CHF 452'369.50 (sans dommages ou intérêts compensatoires).

Relevés des versements (avec TVA incluse) :

12/01/04	43'040,00	travaux antérieurs
20/02/04	15'781,30	fraction de janvier
31/03/04	15'781,30	fraction de février
24/05/04	15'871,30	fraction de mars
total	90'473.90	

On remarquera les délais de paiement de plus en plus long des tranches mensuelles.

Selon le contrat, trois autres tranches mensuelles égales auraient du être versées, ces versements ont été annulés par le protocole de résiliation du 13/05/2004.

Je ne sais pas d'où vient la différence de 450.- francs entre le montant (en capital) du commandement de payer et le quintuple des honoraires bruts.

La clause du préjudice entraînant la pénalité

Le protocole de résiliation du mandat (13/05/2004) comporte les deux conditions suivantes (outre l'obligation de la remise -reconnue faite- des documents secondaires résultants des travaux du mandat) :

"stricte observation de ses devoirs particuliers de diligence, de fidélité et de discrétion par Jean-Paul Kroepfli, devoirs qui perdurent au-delà de la fin du mandat, impliquant notamment l'interdiction pour ce dernier de se prévaloir auprès de tiers des mandats confiés par la chancellerie, ainsi que d'utiliser de quelque manière que ce soit, le résultat des études et travaux réalisés dans le cadre du mandat pour son propre compte;"

et surtout le texte repris dans la lettre comminatoire du 06 mai 2008 :

"engagement formel de s'abstenir de toute action qui pourrait porter préjudice à la République et Canton de Genève en relation avec le projet pilote de vote"

| électronique."

Suivit de l'indication finale que :

"la violation de ses obligations par M. Jean-Paul Kroepfli, tels que rappelées ci-dessus, impliquerait la perte complète du droit à percevoir une quelconque rémunération, la chancellerie se réservant en outre expressément le droit de lui réclamer des dommages-intérêts supplémentaires, ainsi que l'indemnité forfaitaire prévue au chiffre 5 § 4 du contrat du 19 janvier 2004 signé entre les parties."

La cause argüée du préjudice

La présence de la lettre RAR du 06 mai 2008 (comminatoire) comme troisième moyen de preuve, et la date de début des intérêts au 23 avril 2008 dans la réquisition de poursuite, montre clairement que c'est bien le courriel de ce jour-là qui est vu comme ayant porté préjudice à la République.

Selon le raisonnement du chancelier, il y aurait donc préjudice, et conséquemment je mériterais la pénalité, sous l'unique raison que j'aurais tenté d'empêcher l'acceptation du projet de loi e-voting par le Grand Conseil de Genève, en ayant contacté les parlementaires genevois pour attirer leur attention sur le fait que le projet de loi en question n'est pas neutre technologiquement.

Le texte du courriel incriminé

Voici, par complétude, le début et partie essentielle de ce courriel incriminé, avec le passage reproché en gras et partiellement souligné :

Bonjour Mesdames, Bonjour Messieurs,

Comme vous le savez, le Grand Conseil de Genève s'apprête, avant l'été, à se pencher sur un projet de loi modifiant fortement l'exercice des droits politiques des citoyens : Le projet loi eVote PL 09931-A.

*À ma connaissance, le projet a déjà été très débattu dans la commission qui l'a préparé, et l'a certainement aussi été au Conseil d'État, et il n'y a aucun doute que les discussions se poursuivront en plénum. Or, justement, une information importante n'a pas pu être apportée lors de ces préliminaires, et le **projet de loi -par ailleurs nécessaire- a été rédigé de manière anormalement liée à une architecture, à une technologie et même à une implantation particulière (très controversée). Cette altération du texte de loi appauvrit fortement et restreint regrettablement la teneur proposée, et pourra aussi fragiliser son application.***

Il se fait que j'ai conçu une architecture de vote par Internet, qui est -et c'est exceptionnel!- absolument respectueuse du secret du vote (anonymat du votant et confidentialité du bulletin) et remarquablement sécurisée, qui couvre l'ensemble des besoins de l'Administration publique (gestion de la session, résolution des réclamations et contestations) et qui est agréable d'emploi et riche de possibilités pour le citoyen.

[...]

Quelles suites possibles pour cette procédure ?

La chancellerie de Genève a 1 an pour demander l'annulation de mon opposition par la procédure de main levée. Durant cette période l'inscription reste affichée comme active sur les extraits délivrés par l'Office; des extraits qui sont usuellement demandés p.ex. pour obtenir un crédit ou un logement.

La demande de main levée sera, le cas échéant, traitée par un juge du tribunal de première instance de Vevey, siège du district dont fait partie Montreux (lieu où a eu la notification). Le juge de première instance juge sur pièces et non sur le fond, il statuera uniquement sur le fait qu'il existe un document attestant, ou non, de la dette; l'audience devrait avoir lieu dans les deux à six semaines après l'opposition. Le 20 août, je j'ai pas encore reçu de convocation.

Ensuite, l'une ou l'autre des parties, selon la décision de main-levée ou non du juge, pourra porter l'affaire par voie de recours auprès du tribunal cantonal, qui -lui- jugera sur le fond de l'existence de la dette, et m'en libérera -ou non. Après le tribunal cantonal, il restera encore possible le pourvoi en cassation auprès de la Cour suprême qu'est le tribunal fédéral.

À ce propos, dans un cas un peu semblable de ce projet de vote électronique, la chancellerie de Genève avait été jusqu'à cet échelon ultime pour empêcher un informaticien de consulter le code du programme du pilote genevois de eVoting (Mathias Schmocker, qui a eu gain de cause et a pu ainsi voir que l'urne électronique -contenant les inscriptions des bulletins de vote- n'est pas brassée comme l'annonce partout le chancelier Hensler).